REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 08/10/2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES
56, Avenue de St Cloud
78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 16
Télécopie : 01.39.20.54.87

Greffe ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

1005337-1

Maître KARSENTI Jérome
SCP BUCHBINDER KARSENTI LAMY
2 avenue de la République
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Dossier n° : 1005337-1
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Jean-Luc TROTIGNON c/ COMMUNE DE RAMBOUILLET
Vos réf. : TROTIGNON / LARCHER - 05/01 - 05/01-05
JK / AV

NOTIFICATION DECISION

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie de la décision du 07/10/2010 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous précise que la lettre de notification de cette décision, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal 75100 PARIS doit, **à peine d'irrecevabilité,** respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de recours est de 1 mois.
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.
- être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de la décision.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pour le Greffier en Chef,
Le Greffier,

Delphine PARAY

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1005337

M. Jean-Luc TROTIGNON

Décision du 7 octobre 2010

Le Tribunal administratif de Versailles,

statuant en formation administrative composée de

M. Dominique Galopin, président,
M. Sébastien Bélot, rapporteur
et M. Philippe Malagies, assesseur,

rend la décision suivante :

Vu, enregistrée le 10 août 2010, la demande présentée par M. Jean-Luc TROTIGNON, contribuable dans la commune de Rambouillet ; M. TROTIGNON demande à être autorisé à exercer au nom de la commune une action pénale pour concussion à l'encontre du maire de la commune de Rambouillet ;

Vu la justification par le demandeur de son inscription au rôle de la commune de Rambouillet ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Rambouillet déclare se refuser à exercer l'action dont s'agit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après en avoir délibéré dans la formation ci-dessus indiquée.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : «Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer» ;

Considérant que M. TROTIGNON, inscrit au rôle des contributions de la commune de Rambouillet, demande au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation d'exercer à ses risques et périls une action qu'il estime appartenir à ladite commune et qui aurait pour objet de déposer une plainte avec constitution de partie civile pour concussion à l'encontre du maire de la commune de Rambouillet ; que le conseil municipal de ladite commune, par délibération en date du 17 septembre 2010, a refusé d'exercer cette action ;

Considérant que M. TROTIGNON soutient que le maire de Rambouillet a refusé de rembourser, compte tenu de son mandat de parlementaire, un trop-perçu d'indemnités de fonction, d'un montant de 8 863 euros, perçu au titre de son mandat de maire sur la période d'octobre 2007 au milieu du mois de mars 2008 ; que, s'il ressort des pièces du dossier que l'essentiel de la somme susmentionnée constitue effectivement un montant d'indemnités de fonction perçu à tort par le maire, le préjudice matériel subi à ce titre par la commune de Rambouillet pendant la période considérée n'est pas d'une importance telle que la constitution de partie civile envisagée puisse être regardée comme présentant un intérêt suffisant pour la commune de Rambouillet ; qu'il y a lieu, dès lors, de refuser à M. TROTIGNON l'autorisation de plaider ;

D E C I D E

Article 1er : La demande de M. TROTIGNON est rejetée.

Commune de

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Luc TROTIGNON, à la commune de Rambouillet et au préfet des Yvelines.

Décidé en formation administrative le 7 octobre 2010.

Le rapporteur,

S. BELOT

Le président,

D. GALOPIN

L'assesseur,

Ph. MALAGIES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Cette décision du tribunal administratif statuant comme autorité administrative peut faire l'objet, en application de l'article R. 2132-3 du code général des collectivités territoriales, d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat formé, à peine de déchéance, dans le mois qui suit sa notification.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
Le Greffier Adjoint.

Stéphanie PAULIN